

RUSTIQUES

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE Interdiction de circulation de certains véhicules dans certaines voies

Le Maire de la Commune de RUSTIQUES,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.44, R.225 et R.225-1

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-2, L.2213, L.2213-5 et L.2512-13,

VU le Code de la voirie routière,

VU l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967 relatif à la signalisation routière, et l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,

Considérant que pour les voies publiques suivantes:

- Chemin de Candèze,
- Chemin de Canet,
- Chemin de Millegrand,

leur configuration, leur sinuosité, leur étroitesse les rendent incommodes pour la circulation des véhicules d'un tonnage supérieur à 3,5 tonnes ainsi que pour tout type de véhicules à chenille et à disque;

Considérant que l'intérêt majeur de la sécurité justifie pleinement la limitation ainsi apportée au libre usage de ces voies par certains conducteurs de véhicules et la discrimination opérée entre diverses catégories de véhicules;

Considérant que les chemins désignés ci-dessus vont être ou ont été refait et qu'il y a lieu de les maintenir en bon état:

ARRETE :

Article 1 :

La circulation des véhicules d'un tonnage supérieur à 3,5 Tonnes ainsi que de tout type de véhicules à chenille et à disque est interdite dans les voies suivantes:

- Chemin de Candèze,
- Chemin de Canet,
- Chemin de Millegrand.

Article 2 :

Par dérogation aux prescriptions de l'article 1^{er}, les voies susénumérées pourront être utilisées par les véhicules des médecins, les ambulances, les véhicules de police ou des services de secours et de lutte contre l'incendie.

Article 3 :

Les panneaux de signalisation nécessaires seront apposés pour permettre l'application des présentes dispositions.

Article 4 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires et habituelles, seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

Article 5:

Article d'exécution.

La secrétaire de la Mairie, le Garde-Champêtre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à RUSTIQUES le 3/04/01



Le Maire, MOURLAN Charles.